



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 8010

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non-titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne sont pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSEDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et les agents non-titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. En 1989, le ministre de l'éducation nationale avait déclaré que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Quatre années se sont écoulées et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettront de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les maîtres contractuels des établissements d'enseignements privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non-titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisées pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990, dans un cadre interministeriel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8010

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3992

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4624